

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

///) E C R E T N° 447 /PR/MFAEP

portant agrément de la SARL "L'Industrie  
Alimentaire" au régime A du Code des  
Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 17 décembre 1967 ;  
VU la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961 établissant du Code des Investissements ;  
VU le Décret N°440/PR du 21 décembre 1967, portant formation du Gouvernement Provisoire ;  
VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;  
APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 4 juillet 1967 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La SARL "L'Industrie Alimentaire" est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de deux ans et demi à compter de la date de publication du présent décret.

ARTICLE 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de pâtes alimentaires.

ARTICLE 3.- La SARL l'Industrie Alimentaire est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 26 de la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la SARL "l'Industrie Alimentaire" dans les limites et conditions fixées par la dite loi.

L'exonération totale des droits de sortie est accordée aux exportations de pâtes alimentaires fabriquées par l'entreprise.

ARTICLE 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la SARL, l'Industrie Alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

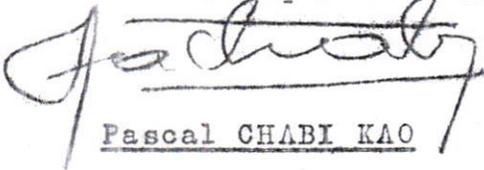
ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, l'entreprise est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du Service des Douanes, du Service des Impôts et de la Direction Générale des Affaires Economiques.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,

  
Pascal CHABI KAO



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAEP 4 - Ministères 10 -  
DGAE 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 -  
Trésor 2 - CAA 1 - Ch.Com.4 - CS 6 -  
IAA 1 - Gde Chan. 1 - DGAJL 2 -  
Enregistrement 1 - Intéressé 2 - JORD 1.-